

502. — 27 DÉCEMBRE 1899. —

Arrêté royal. — Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. — Administration centrale. — Règlement organique. — Modification. (Monit. du 30 décembre 1899.)

Léopold II, etc. Revu le règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, approuvé par notre arrêté du 24 mars 1896 et modifié par nos arrêtés des 8 octobre 1896, 28 décembre 1898 et 8 juillet 1899;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le texte de l'article 2 de notre arrêté du 24 mars 1896, modifié par notre arrêté du 28 décembre 1898, est remplacé par le texte suivant :

Art. 2. Le maximum du nombre des fonctionnaires et employés, leurs traitements ainsi que la classification hiérarchique des grades, sont fixés comme suit :

1	Secrétaire général	fr.		10,000
6	Directeurs généraux		9,000 à 10,000	
	Directeurs		7,000 à 8,000	
17		Minimum.	Médium.	Maximum.
	Chefs de division	fr.	5,500	6,000 6,500
17	Chefs de bureau		4,200	4,600 5,000
40	Sous-chefs de bureau		3,200	3,600 4,000
	Rédacteurs		2,200	2,600 3,000
	Commis de 1 ^{re} classe		2,200	2,400 2,600
	Commis de 2 ^e classe		1,800	1,900 2,000
35	Commis de 3 ^e classe		1,400	1,500 1,600
	Dactylographes		1,400	à 2,600
	Expéditionnaires		1,000	à 2,000

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. de Trooz) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

503. — 28 DÉCEMBRE 1899. —

Arrêté ministériel qui interdit par mesure de police sanitaire et par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1898, l'importation, à partir du 1^{er} janvier 1900 et jusqu'à nouvel ordre, des vaches laitières provenant des Pays-Bas, via les bureaux de douane de La Clinge (station) et La Clinge (village). (Monit. du 30 décembre 1899.)

504. — 29 DÉCEMBRE 1899. —

Arrêté ministériel par lequel est rapporté l'arrêté ministériel du 11 novembre 1899, interdisant l'importation des vaches laitières expédiées des Pays-Bas, par le bureau de douane de Selzaete (station). L'arrêté susvisé entrera en vigueur le 2 janvier 1900. (Moniteur du 30 décembre 1899.)

505. — 29 DÉCEMBRE 1899. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 30 décembre 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DROIT DE PATENTE. — DOUANES.

Art. 1^{er}. L'article 11 de la loi du 5 juillet 1871 apportant des modifications aux lois d'impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit de patente des bateliers est fixé à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de la mise en usage du bateau, si celui-ci a été déclaré l'année précédente. Dans le cas contraire, le droit est exigible à partir du commencement du semestre pendant lequel le bateau a été employé.

Il n'est accordé aucune remise d'impôt pour les bateaux restés en inactivité pendant une partie de l'année.

(1) Session de 1899-1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1899, n° 7. — Rapport. Séance du 12 décembre 1899, n° 16. — Amendement. Séance du 21 décembre 1899, n° 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 décembre 1899, p. 193 à 221.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 9. — Rapport. Séance du 23 décembre 1899, n° 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 27 et 28 décembre 1899.

Un arrêté royal détermine le mode de jaugeage qui sert de base à la perception du droit. Le jaugeage est effectué préalablement à la déclaration de patente.

Art. 2. Les matériaux servant à la construction, à l'armement, au gréement et à l'ameublement des navires et bateaux, non exemptés des droits d'entrée par le tarif des

douanes, peuvent être admis en franchise des droits aux conditions à déterminer par le ministre des finances et des travaux publics.

Art. 3. La loi du 12 juillet 1862 et l'article 2 de la loi du 12 avril 1864 sont abrogés.

Art. 4. Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quantité.	
Ex 19 et ex 32 Ex 14	Eaux distillées (1) Caséogomme ou caséine préparée à l'aide d'alcalis pour des usages industriels.	Kilogr. 100	Fr. c 12 »	(1) Ne sont classées sous cette dénomination que les eaux distillées de fruits, de plantes, de fleurs, de feuilles ou d'autres parties de plantes, non sucrées, ne renfermant pas plus de 5 p. c. d'alcool. Toutefois, les eaux distillées de plantes, de fleurs, de feuilles ou d'autres parties de plantes, qui ne contiennent pas d'alcool ou qui contiennent seulement des traces d'alcool, sont rangées parmi les <i>drogueries</i> , libres à l'entrée.
54	Produits divers pour l'industrie : Peaux d'oiseaux décolorées, blanchies ou teintées, non autrement apprêtées ni montées.	Valeur.	5 p. c.	
	Plumes d'oiseaux simplement dégraissées, décolorées, blanchies ou teintées, non raclées.	Valeur.	5 p. c.	
	Fleurs en faïence ou en porcelaine montées ou non sur une tige en fil de fer et destinées à la confection de couronnes mortuaires.	Valeur.	5 p. c.	
Ex 14	Jus d'épine-vinette pur	Libre.		

Art. 5. Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846 sont rendues applicables aux marchandises d'accise de fabrication indigène déposées en entrepôt public en conformité des lois spéciales en vigueur et qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par un événement de force majeure.

TITRE II. — RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 6. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1899 ou résultant des dispositions qui font

l'objet du titre I^{er}, seront recouvrés, pendant l'année 1900, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 7. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1900 est évalué à la somme de quatre cent cinquante-deux millions deux cent quarante-six mille six cent dix-huit francs (fr. 452,246,618).

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des votes et moyens pour l'exercice 1900.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> fr.	»	25,900,000
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 6,080,000 francs pour la valeur locative)	17,140,000	20,935,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,571,000	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	1,216,000 8,000	
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	6,917,000	8,300,000
	20 centimes additionnels	1,383,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (face et pro- portionnelle).</i>		
	Principal	800,000	1,000,000
	25 centimes additionnels	200,000	
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée fr. (1)	»	39,648,934
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	4,225,000	60,463,850
	b. Vins mousseux	10,000	
	c. Vins de fruits secs	2,000	
	d. Eaux-de-vie indigènes. (3)	36,778,850	
	e. Bières (4)	12,675,000	
	f. Vinaigres de bières. (5)	13,000	
	g. » autres que de bières. (6)	26,000	
	h. Acide acétique (7)	39,000	
	i. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,445,000	
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	1,000,000	100,764,784
	k. Margarine.	500,000	
	l. Tabacs { étrangers	1,300,000	
	indigènes	450,000	
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'oret d'argent.	2,000	652,000
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétri-		

(1) Déduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,700,000 francs; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 210,000 francs; de 26.442 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 528,850 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 87,500 francs, ensemble une somme de 5,771,350 francs, à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 1,579,716 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,579,716 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,275,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3)	Id.	26.442	Id.	13,221,150	Id.	Id.
(4)	Id.	35	Id.	6,825,000	Id.	Id.
(5)	Id.	35	Id.	7,000	Id.	Id.
(6)	Id.	35	Id.	14,000	Id.	Id.
(7)	Id.	35	Id.	21,000	Id.	Id.
(8)	Id.	35	Id.	1,855,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de tra- vaux d'irrigation dans la Campine, etc. (1)	650,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
	Art. 8. — Enregistrement. fr.	» 22,000,000	
	Art. 9. — Greffe »	1,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques. »	3,800,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	16,700,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,200,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	320,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 12. — Timbre. »	7,700,000	
	Art. 13. — Naturalisations »	13,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	350,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	550,000	
	Total du chapitre premier. . fr.		211,532,784
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,260,000	
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 425,000	
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. Droits de quais et de bassin.	» 45,000	
	Art. 19. — Chemin de fer »	194,500,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 8,900,000	
	Art. 21. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général . .	13,595,960	
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	407,100	
	c. — sur les abonnements »	55,000	
	d. — sur les effets de commerce	975,000	
	e. — sur les permis de pêche »	7,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,350,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre »	400,000	
	Total du chapitre II. . fr.		221,620,060
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 500,000	
	Art. 25. — Forêts »	700,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer.	» 410,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat »	30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	» 800,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	» 730,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 2,850,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 24,771,000 francs, comprenant une recette de 55,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 975,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 7,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 25,754,000 francs et s'élève ainsi à 9,750,940 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Chem. de fer, etc.</i>	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . . .	»	115,000	14,776,800
<i>Pêche.</i>	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche . . .	»	200,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 32. — Produits divers des prisons . . .	»	352,500	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	2,655,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie . . .	»	10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes . . .	»	150,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . . .	»	3,500,000	
	Art. 37. — Produits des droits d'écluse . . .	»	7,500	
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	»	230,000	
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat . . .	»	125,000	
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat . . .	»	100,000	1,200,000
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . .	»	1,200,000	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.) . . .	»	1,200,000	
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . .	»	500,000	
	Art. 44. — Dividende de 30,000 actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . .	»	630,000	
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux . . .	»	950,000	
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	»	181,000	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . fr.	»	600,000	4,316,974
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	»	190,000	
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables . . .	»	18,000	
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . .	»	510,000	
<i>Prisons.</i>	Art. 51. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier . . .	»	22,984	
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	»	45,000	
	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles . . .	»	500,000	
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . .	»	1,360	
	Art. 55. Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . .	»	10,200	
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances prescrites . . .	»	30,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article		TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc</i>	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie . . .	"	175,000	"
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles. . .	"	31,430	"
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . .	"	1,743,000	"
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance . . .	"	420,000	"
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge. . .	"	20,000	"
Total du budget des voies et moyens. . fr.				452,246,618

506. — 29 DÉCEMBRE 1899. —
Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1900 (1). (Monit. du 30 décembre 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1900, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1900, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1900.

Promulguons, etc.

(1) *Session de 1899-1900.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1899, p. 61.

— Rapport. Séance du 12 décembre 1899, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 20 décembre 1899, p. 179-192; 21 décembre, p. 193. — Adoption. Séance du 21 décembre, p. 199.

SÉNAT.

Session de 1899-1900.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1899, p. 131. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1899.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

507. — 29 DÉCEMBRE 1899. —
Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1900 (2).

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations, pour l'exercice 1900, est fixé à la somme de cinq millions septante mille sept cent cinquante-sept francs (fr. 5,070,757), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. P. DE SMET DE
NAEYER.)

(2) *Session de 1898-1899.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n.º 112, tableau III.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi amendé, n.º 6, tableau III. — Rapport n.º 12.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 89 à 92. — Adoption. Séance du 23 décembre 1899, p. 92.

SÉNAT.

Session de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n.º 11. — Rapport, n.º 12.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 28 décembre 1899.